



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.703/4
du 9 juillet 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par
la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la
création de logements de transit'

Le 11 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 juillet 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 juillet 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En vertu de l'article 2/11, 1°, du décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative', le projet d'arrêté doit être soumis à l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie. En l'espèce, il ressort des explications du délégué de la Ministre que cet avis n'a pas été sollicité.

Par ailleurs, en vertu de l'article 39, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du Médiateur en Région wallonne', le projet d'arrêté doit recueillir l'accord du ministre du budget. Selon le délégué de la Ministre, le Ministre du budget a donné son accord en séance du Gouvernement. Toutefois, ceci ne ressort pas des termes de la délibération du Gouvernement du 7 juin 2018 adoptant le projet d'arrêté en première lecture.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de ces formalités.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION PRÉALABLE

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 'relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit', que le projet d'arrêté tend à modifier, s'applique à des travaux exécutés par un « opérateur ».

Selon l'article 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012, le terme « opérateur » désigne « les autorités ou organismes visés à l'article 32 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ».

Or, l'article 32 de ce code a été abrogé par le décret du 1^{er} juin 2017.

Il conviendrait d'adapter l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Dans l'alinéa 1^{er}, il convient de viser également l'article 190, § 4, du Code wallon du logement et de l'habitat durable ¹.
2. Dans l'alinéa 7, il faut faire état du 2°, et non pas du 1°, de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 4, § 10, en projet soumet à l'approbation de l'administration le dossier d'avant-projet urbanistique et architectural relatif à la conception des logements créés ainsi que le dossier de soumission comprenant les plans, métrés, estimatifs et cahiers des charges.

Il excède sur ce point les pouvoirs du Gouvernement. En effet, si large que soit l'habilitation que l'article 29, § 5, du Code wallon du logement et de l'habitat durable donne au Gouvernement pour fixer les conditions et la procédure d'octroi des aides auxquelles se rapporte l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012, cette habilitation ne lui permet pas de soumettre à des formes de contrôle relevant de la tutelle administrative – ou s'y apparentant – des dossiers, tels que ceux dont la disposition à l'examen fait état, établis par les bénéficiaires d'une aide pour la réalisation des opérations visées par celle-ci.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence ².

2. Selon l'article 4, § 10, alinéa 5, en projet, et selon l'article 4, § 11, alinéa 5, en projet, « le Ministre peut accorder un délai supplémentaire au délai prévu à l'alinéa 4 ».

Il résulte des explications du délégué de la Ministre que le délai supplémentaire visé par ces dispositions peut être accordé indépendamment d'un délai qui serait accordé sur la base, selon le cas, de l'alinéa 4 de l'article 4, § 10, en projet, ou de l'alinéa 4 de l'article 4, § 11, en projet.

Aussi, de l'accord du délégué de la Ministre, dans l'article 4, § 10, alinéa 5, en projet, et dans l'article 4, § 11, alinéa 5, en projet, les mots « au délai prévu à l'alinéa 4 » seront omis.

¹ Et non pas du « Code wallon du Logement », comme l'indique l'alinéa 1^{er}. Celui-ci sera corrigé sur ce point.

² Voir déjà, dans le même sens, l'avis de la section de législation du Conseil d'État n^{os} 50.696/4 à 50.703/4 donné le 27 décembre 2011 sur, notamment, le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 que le projet d'arrêté tend à modifier, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50696.pdf>.

3. L'administration étant soumise au pouvoir hiérarchique du ministre et la volonté des auteurs du projet n'étant pas, doit-on supposer, de déroger à ce principe, il est inutile et même source de confusion de préciser dans le projet d'arrêté que c'est sur la proposition motivée de l'administration que le ministre peut accorder des délais supplémentaires.

La même observation vaut pour l'article 4, alinéa 3, du projet.

Articles 3 et 4

Les articles à l'examen font référence, à plusieurs reprises, à des dispositions déterminées de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012. Il n'apparaît pas toujours clairement s'il est ainsi renvoyé à la version actuelle de cet arrêté ou à celle qui résulte des modifications qu'y apporte l'arrêté en projet. Là où c'est nécessaire, le texte sera clarifié sur ce point.

En outre, dans l'article 3, alinéa 1^{er}, il convient de préciser à quoi exactement il est renvoyé lorsque le texte fait mention des « modalités prévues à cet article ».

OBSERVATION FINALE

Le Gouvernement déterminera le sort qu'il convient de réserver, eu égard au contenu des dispositions nouvelles que contient l'arrêté en projet, à l'article 4, § 16, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Charles-Henri VAN HOVE

Jacques JAUMOTTE